REPUBLIQUE DU BURUNDI



LOI N° 1/32 DU 3 1 DECEMBRE 2013 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi nº 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes;

Vu la loi nº 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la loi nº 1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers;

Vu la loi n° 1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine ;

Vu la loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n° 1/12 du 27 juillet 2009 portant Révision du Système de Taxation des Carburants ;

Vu la loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les Avantages Fiscaux prévus par la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements ;

Vu la loi nº 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus;

Vu la loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la Loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée «T.V.A.»;

Vu la loi nº 1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales;

Vu le décret-loi n°1/039 du 30 décembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat et instituant la nomenclature et la codification des ressources, des financements et des charges de l'Etat;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

PROMULGUE:



